



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 33 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014112-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Béna - traitement de désinfection - Commune d'ENVEITG	1
Arrêté N °2014112-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine - traitement de désinfection - Commune de LE PERTHUS	6
Arrêté N °2014112-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de TRILLA à partir du forage "F3" avec dérogation pour le paramètre Selenium - Commune de TRILLA	11
Arrêté N °2014112-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de TRILLA à partir du forage "F3" avec renouvellement de dérogation pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide - Commune de TRILLA	16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014106-0001 - arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	21
Arrêté N °2014108-0005 - Portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Espira- de- l'Agly	27
Arrêté N °2014108-0006 - Portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Pierre- dels- Forcats	30

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014107-0008 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 conférant l'honorariat à Monsieur Marcel VILACECA ancien adjoint au maire de VIVES	33
Arrêté N °2014107-0009 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 conférant l'honorariat à Monsieur Serge LOPEZ ancien adjoint au maire de Corbère les Cabanes	35
Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.	37

Arrêté N °2014114-0003 - Arrêt de la liste des électeurs pour l'élection des
représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours 40

Arrêté N °2014114-0004 - Arrêt de la liste des électeurs pour les élections des
représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif
départemental des sapeurs- pompiers volontaires 43

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014115-0001 - Arrêté préfectoral établissant la liste des conseillers
du salarié chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au
licenciement 46



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014112-0003

signé par
Secrétaire Général

le 22 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de
traiter les eaux destinées à la consommation
humaine du hameau de Béna - traitement de
désinfection - Commune d'ENVEITG

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux destinées à la consommation humaine
du hameau de Béna**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE D'ENVEITG

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical de la Vallée du Carol en date du 22 octobre 2013 sollicitant l'autorisation de mettre en place une installation de traitement de désinfection au réservoir de Béna,

VU le dossier de traitement établi par le bureau d'études Engéo,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014,

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium et par ultra-violets sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la filière de traitement prévue devrait garantir la qualité bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Carol est autorisé à installer une filière de traitement par hypochlorite de sodium et rayonnements ultra-violets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Béna sur la commune d'Enveitg.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière comprend :

- une injection automatique d'hypochlorite de sodium dans le réservoir,
- un générateur de rayons ultra-violets situé sur la conduite de distribution,
- un tableau électrique avec compteur horaire,
- des compteurs à tête émettrice sur la production et sur la distribution,
- un dispositif de télésurveillance avec renvoi d'alarmes qui intègre la surveillance des hauteurs d'eau dans le réservoir, la relève continue des compteurs et le défaut d'alimentation électrique,
- deux robinets de prélèvement eau brute / eau traitée.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le personnel chargé de la maintenance des installations devra être équipé de gants et de lunettes de protection pour la manipulation de l'hypochlorite de sodium.

Les installations sont sécurisées par un dispositif de télésurveillance avec alarmes.

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Carol est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique qui comportera :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés sur l'eau brute et sur l'eau traitée.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président du SIVOM de la Vallée du Carol en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie d'Enveitg pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

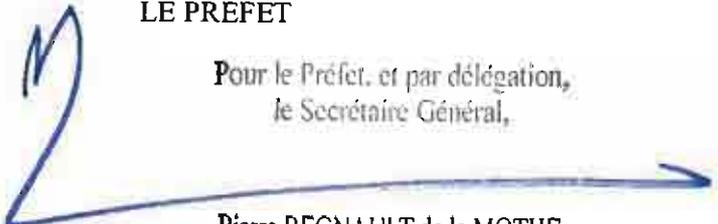
ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,
M le Président du SIVOM de la Vallée du Carol
M. le Maire de la commune d'Enveitg,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 AVR. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014112-0005

signé par
Secrétaire Général

le 22 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de
traiter les eaux de consommation humaine -
traitement de désinfection - Commune de LE
PERTHUS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE DE LE PERTHUS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1951 portant DUP de la source S1 Berdagué,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1967 portant DUP de la source S2 Fajouse,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1967 portant DUP de la source S3 Fouinouse,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Perthus en date du 5 décembre 2013 sollicitant la régularisation administrative de la mise en place d'un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU le dossier de traitement établi par la mairie de Le Perthus adressé à l'ARS le 2 janvier 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Le Perthus est autorisée à installer :

- une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium sur le réservoir « Sainte Marie » situé sur la commune de Le Perthus et alimentant l'ensemble des abonnés.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière de traitement comprend :

- un regard avec un robinet flotteur permettant d'évacuer le trop plein en amont du réservoir. Cet ouvrage sera construit dans les règles de l'art et sera muni d'un capot anti-intrusion, cadenassé et recouvrant. L'aération et la canalisation de trop plein seront munies de grilles à mailles fines,
- une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium placée dans la chambre des vannes du réservoir de « Sainte Marie » et asservie au compteur de production. L'injection se fait sur la canalisation d'arrivée des sources dans le stockage,
- la pompe doseuse doit être dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . La durée de stockage du chlore doit être inférieure à 2 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité :

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Les employés devront avoir à leur disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Le Perthus est autorisée à distribuer aux abonnés du village de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité des eaux brutes et des eaux traitées, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du réservoir.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Le Perthus en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Le Perthus pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Maire de la commune de Le Perthus,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 AVR. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014112-0006

signé par
Secrétaire Général

le 22 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de TRILLA à partir du forage "F3" avec dérogation pour le paramètre Selenium - Commune de TRILLA

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales



ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LA COMMUNE DE TRILLA A PARTIR
DU FORAGE « F3 » AVEC DEROGATION POUR
LE PARAMETRE SELENIUM**

COMMUNE DE TRILLA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine en date de septembre 2004 et d'octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2010344-0002 du 10 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Trilla valant autorisation de distribution et portant établissement des servitudes de passage de canalisations Forage « F3 » situé sur la commune de Trilla,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « F3 » présentent des taux de sélénium dépassant ponctuellement la limite de qualité (fixée à 10 µg/l) mais inférieure à la valeur de 40 µg/l fixée par la circulaire du 15 décembre 2004 et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour le paramètre sélénium est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau aux habitants de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de Trilla ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans de bonnes conditions pour remplacer le forage « F3 » afin d'alimenter en eau ses abonnés,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION SELENIUM

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une dérogation est accordée à M. le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau provenant du forage « F3 » aux habitants de sa commune avec des valeurs maximales :

- en sélénium supérieures à la limite de qualité fixée à 10 microgrammes par litre sans toutefois excéder 20 microgrammes par litre.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Trilla doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette information devra porter la mention : « la consommation d'un complément alimentaire à base de sélénium est à déconseiller en fonction du taux détecté dans l'eau distribuée »

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi à raison de 4 analyses minimum par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un bilan du contrôle sanitaire devra être réalisé sur le paramètre sélénium à la fin d'une période de 18 mois après la signature du présent arrêté. En fonction des résultats, l'Agence Régionale de Santé imposera ou pas un plan d'action à établir dans les 18 mois restant (soit traitement et/ou mise en place d'une nouvelle ressource).

Le Maire devra veiller dans le périmètre de protection rapprochée du forage F3 à ce que l'interdiction de stockage de tout produit ou substance reconnue toxique ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire soit bien appliqué en s'appuyant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage. Il pourra mener également des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires et fertilisants dans les zones cultivées ainsi que dans les zones avec jardin incluses dans le périmètre de protection rapprochée et l'aire d'alimentation du forage.

De plus, le Maire de la commune de Trilla devra mettre en œuvre les mesures permettant d'améliorer la qualité de la ressource captée conformément aux priorités définies dans l'étude du bureau Hydriad de février 2013 relative à l'aire d'alimentation du captage F3 et de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Trilla en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Trilla pendant la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Trilla,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **22 AVR. 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014112-0007

signé par
Secrétaire Général

le 22 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de TRILLA à partir du forage "F3" avec renouvellement de dérogation pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide - Commune de TRILLA

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

2

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR LA
COMMUNE DE TRILLA A PARTIR DU FORAGE « F3 »
AVEC RENOUVELLEMENT DE DEROGATION POUR
LE PARAMETRE
2,6 DICHLOROBENZAMIDE**

COMMUNE DE TRILLA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU La circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2010340-0020 du 6 décembre 2010 portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Trilla à partir du forage « F3 » avec dérogation pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide,

VU l'arrêté préfectoral n°2010344-0002 du 10 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Trilla valant autorisation de distribution et portant établissement des servitudes de passage de canalisations : Forage « F3 » situé sur la commune de Trilla,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2013,

VU le dossier relatif à l'étude de l'aire d'alimentation du captage « F3 » et de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses rédigé par le bureau d'études HYDRIAD et daté du 8 février 2013,

VU le dossier de demande de renouvellement de la dérogation pour le 2,6 dichlorobenzamide rédigé par le bureau d'études ENGEO et daté de janvier 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « F3 » présentent des teneurs de 2,6 dichlorobenzamide dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà de la valeur maximale sanitaire fixée par l'ANSES à 66 µg/l et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau aux habitants de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de Trilla ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « F3 » afin d'alimenter en eau ses abonnés,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION POUR LE 2,6 DICHLOROBENZAMIDE

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une deuxième dérogation est accordée à M. le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau provenant du forage « F3 » aux habitants de sa commune avec la valeur maximale en 2,6 dichlorobenzamide supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,70 microgramme par litre.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Trilla doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en 2,6 dichlorobenzamide sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire.

Le Maire devra veiller dans le périmètre de protection rapprochée du forage F3 à ce que l'interdiction de stockage de tout produit ou substance reconnue toxique ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire soit bien appliquée en s'appuyant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage. Il pourra mener également des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires et fertilisants dans les zones cultivées ainsi que dans les zones avec jardin incluses dans le périmètre de protection rapprochée et l'aire d'alimentation du forage.

De plus, le Maire de la commune de Trilla devra mettre en œuvre les mesures permettant d'améliorer la qualité de la ressource captée conformément aux priorités définies dans l'étude du bureau Hydriad de février 2013 relative à l'aire d'alimentation du captage F3 et de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Trilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Trilla pendant la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Trilla,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

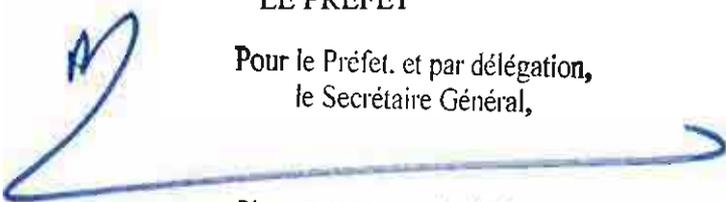
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **22 AVR. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014106-0001

signé par
Secrétaire Général

le 16 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral fixant la composition du
Conseil départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 avril 2014

Arrêté préfectoral N° **2014106-0001**
fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014014-0005 du 14 janvier 2014 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (nominatif) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant la composition du CODERST, suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014014-0005 du 14 janvier 2014 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogées.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant comprend :

1° COLLEGE :

- Six représentants des services de l'Etat

1°) Deux représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

2°) La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

3°) Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;

4°) Deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

2° COLLEGE :

Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Générale
- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général

Suppléants :

- M. Georges ARMENGOL, Conseiller Général
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- M. Robert TAILLANT, Maire de Saint-Féliu-d'Avall
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède
- Mme Juliette CASES, Maire de Casteil

Suppléants :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Association agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (Titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (Suppléant)

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire)
- M. Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant)

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- M. Claude JORDA (Titulaire)
- M. Michel GUALLAR (Suppléant)

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. André JOFFRE (Titulaire)
- M. Michel PLA (Suppléant)

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un Médecin de l'Agence Régionale de Santé ou son suppléant;

- M. le docteur Farhad ENTEZAM (Titulaire)
- Mme le docteur Aline VINOT (Suppléante)

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire)
- Mme Anne-Marie LLAMBRICH, membre du conseil d'administration du Comité (Suppléante)
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire)
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Titulaire) ;
- Mme Véronique DANOY Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire) ;
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional adjoint de la CARSAT (Suppléant).

ARTICLE 3 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend les membres suivants :

- Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Un représentant du Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un Conseiller Général ou son suppléant ;

- Mme Toussainte CALABRESE, Conseillère Générale (Titulaire)
- Mme Ségolène NEUVILLE, Conseillère Générale (Suppléante)

Un Maire ou son suppléant ;

- M. Jean-Claude PORTELLA, Maire de Cerbère (Titulaire)
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat (Suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un architecte ou son suppléant ;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite
- Mme Véronique DANOY, Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Suppléant)

ARTICLE 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 10 septembre 2015.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014108-0005

signé par
Directeur DDTM

le 18 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Portant autorisation de battues administratives
et de tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Espira- de- l'Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Espira-de-l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 16 avril 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés de Messieurs Louis ALBAFOUILLE, Robert MARTINEZ, Pierre SANCHEZ et Frédéric GILLES sur la commune de Espira-de-l'Agly,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Espira-de-l'Agly,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Espira-de-l'Agly,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Espira-de-l'Agly, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée. .

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 mai 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Espira-de-l'Agly, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Espira-de-l'Agly.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Espira-de-l'Agly,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014108-0006

signé par
Directeur DDTM

le 18 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Portant autorisation de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de
Saint- Pierre- dels- Forcats

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur sangliers sur la commune de Saint-Pierre-
dels-Forçats

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 16 avril 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Martin COMAS sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forçats,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Martin COMAS sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forçats,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forçats,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Martin COMAS sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forçats, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 mai 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-dels-Forçats, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Pierre-dels-Forçats.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Saint-Pierre-dels-Forçats,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Pierre-dels-Forçats.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014107-0008

signé par
Préfet

le 17 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 conférant
l'honorariat à Monsieur Marcel VILACECA
ancien adjoint au maire de VIVES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Audrey SARTRE ALBASI
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89 12 29 18
Mél : audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 conférant l'honorariat
à Monsieur Marcel VILACECA, ancien adjoint au maire
de Vivès.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Vivès sollicite la délivrance du titre d'adjoint au maire honoraire à Monsieur Marcel VILACECA ;

Considérant que Monsieur Marcel VILACECA a exercé les fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal durant trente sept ans, du mois de mars 1977 au mois de mars 2014, et présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

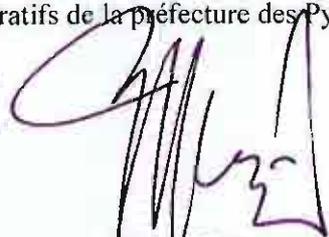
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Marcel VILACECA, ancien adjoint au maire de la commune de Vivès, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le sous-préfet de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au maire de la commune de Vivès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014107-0009

signé par
Préfet

le 17 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 conférant
l'honorariat à Monsieur Serge LOPEZ ancien
adjoint au maire de Corbère les Cabanes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Audrey SARTRE ALBASI
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89 12 29 18
Mél : audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 conférant l'honorariat
à Monsieur Serge LOPEZ, ancien adjoint au maire de
Corbère-les-Cabanes.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

VU la lettre du 7 avril 2014 par laquelle Monsieur Henri PUJOL, maire de Corbère-les-Cabanes, sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Serge LOPEZ ancien adjoint au maire ;

Considérant que Monsieur Serge LOPEZ a exercé les fonctions d'adjoint au maire durant trente et un ans, du mois de mars 1983 au mois de mars 2014, et présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Serge LOPEZ, ancien adjoint au maire de la commune de Corbère-les-Cabanes, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au maire de la commune de Corbère-les-Cabanes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014113-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 23 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n° 2014113-0001 du 23 avril 2014

modifiant l'arrêté n°2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié les 27 septembre 2013 et 24 février 2014 portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de M. Stéphane BOBO, directeur du centre de formation « Ecole BOBO », en date du 13 mars 2014 relative au recrutement d'un nouveau formateur, M. Philippe CABANE ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 31 mars 2014 ;

.../...

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des formateurs agréés de l'école BOBO, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 2013 est complétée par :

- M. Philippe CABANE, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'école BOBO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 AVR. 2014

Le Préfet,

A blue ink signature of Fabrice ROSAY is written over a blue stamp. The stamp contains the text 'Pour le PRÉFET', 'Le Sous-Préfet', and 'Directeur de Cabinet'. The signature is written in a cursive style, crossing the lines of the stamp.

Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014114-0003

signé par
Préfet

le 24 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêt de la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction départementale des services
d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral du 24 avril 2014 fixant la liste électorale pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-31, R. 1424-12 et R. 1424-18 ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0005 du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatives au renouvellement des représentants précités ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0004 du 14 avril 2014 portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections prévues aux articles R. 1424-10 à R. 1424-12 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014107-0005 du 17 avril 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La liste des électeurs relative à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est arrêtée comme suit :



- **Premier collège** (*officiers de sapeurs-pompiers professionnels*) : 66 électeurs (*cf. annexe n° 1*)
- **Deuxième collège** (*officiers de sapeurs-pompiers volontaires*) : 288 électeurs (*cf. annexe n° 2*)
- **Troisième collège** (*sapeurs-pompiers professionnels non officiers*) : 206 électeurs (*cf. annexe n° 3*)
- **Quatrième collège** (*sapeurs-pompiers volontaires non officiers*) : 1961 électeurs (*cf. annexe n° 4*)

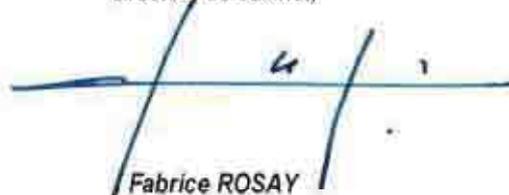
Art. 2. – La composition des listes des électeurs des collèges cités à l'article 1^{er} ci-dessus fait l'objet des annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté

Art. 3. – Les recours relatifs à la composition de la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours doivent être exercés auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. – M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, Mme la Présidente du conseil général, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 24 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014114-0004

signé par
Préfet

le 24 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêt de la liste des électeurs pour les élections
des représentants des sapeurs- pompiers
volontaires au comité consultatif
départemental des sapeurs- pompiers
volontaires

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction départementale des services
d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral du 24 avril 2014 fixant la liste électorale pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-23 ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment l'article 61 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires, notamment l'article 3 ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0005 du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatives au renouvellement des représentants précités ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0004 du 14 avril 2014 portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections prévues aux articles R. 1424-10 à R. 1424-12 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014107-0006 du 17 avril 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La liste des électeurs relative à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est arrêtée à 2706 électeurs.

Art. 2. – La liste des électeurs citée à l'article 1^{er} ci-dessus est annexée au présent arrêté.

...



Art. 3. – Les recours relatifs à la composition de la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doivent être exercés auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. – M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, Mme la Présidente du conseil général, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 24 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet.



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014115-0001

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 25 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté préfectoral établissant la liste des
conseillers du salarié chargés d'assister les
salariés lors de l'entretien préalable au
licenciement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 25 avril 2014

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Travail
SCT

Téléphone : 04.68.66.25.10
Télécopie : 04.68.67.28.82

ARRETE PREFECTORAL

ETABLISSANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE CHARGES D'ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 1232-7, D 1232-4 à D 1232-6 du Code du Travail ;

VU les avis recueillis auprès des organisations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012004-0001 du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2012247-0001 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Madame Géraldine MORILLON-BOFILL, Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance de l'arrêté n°2011129-0001/11 du 9 mai 2011 portant établissement de la liste des conseillers du salarié chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ;

SUR proposition de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées pour assister et conseiller, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est tenu à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2011129-0001/11 du 9 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012123-0003 du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013116-0002 du 26 avril 2013 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013154-0004 du 03 Juin 2013 fixant la liste des conseillers du salarié, est abrogé.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

NOM PRENOM	SYNDICAT	Secteur géographique et professionnel	ADRESSE PERSONNELLE	ADRESSE ou COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
ARTERO Martin	CFDT		2 rue des oliviers 66680 CANOHES	CANOHES	07.50.07.43.08	Vendeur	martin-cfdt@hotmail.fr
BARABANT Chantal	CFDT		Lot les Rouvres 6 rue des Chênes 66200 LATOUR BAS ELNE	LA TOUR BAS ELNE	04.68.37.90.05 06.95.87.77.10	Comptable	chantalbarabant@orange.fr
BAUZON Jean-Louis	CFDT		Rue des cailles RN 49 66800 SAINTE LEOCADIE	SAINTE LEOCADIE	04.68.04.25.77	Retraité	bauzon.cscfdt@orange.fr
CANAL Romain	CFDT		Rés les Plages Bât C appt 115 66470 SAINTE MARIE	SAINTE MARIE	06.11.82.62.78	Animateur de vente	romain.canal@hotmail.fr
DELPONT Conception	CFDT		14 rue du Canigou 66600 SALSSES LE CHÂTEAU	SALSSES LE CHÂTEAU	06.01.33.33.40	Aide à domicile	conception22@hotmail.fr
GARCIA Albert	CFDT		129 avenue de Perpignan 66140 CANET EN ROUSSILLON	CANET EN ROUSSILLON	06.86.25.83.72	Chauffeur de bus	garcialbert@orange.fr
KILBURG Gilles	CFDT		6 rue Gustave Flaubert 66350 TOULOUGES	TOULOUGES	06.86.92.35.90	Employé de commerce	gilles66@live.fr
LACREU Pierre	CFDT		40 rue des Albères 66690 SAINT ANDRE	SAINTE ANDRE	06.09.84.71.89	Retraité	pierre.lacreu@wanadoo.fr
LIZANO Lucien	CFDT		Mas Sabole RN9 66300 VILLEMOLAQUE	VILLEMOLAQUE	06.65.06.48.76	Contrôleur cinéma	lizanolucien@hotmail.fr
LLORCA Gisèle	CFDT		5 rue des vignes 66570 SAINT NAZAIRE	SAINTE NAZAIRE	06.13.56.63.63	Agent d'entretien	gigilamouette@hotmail.fr
MILON Nathalie	CFDT		13 rue Louis Torcat 66300 TRESSERE	TRESSERE	06.62.81.27.71	Conseillère de vente	nathalie_66270@hotmail.fr
MONDON Jean-Pierre	CFDT		8 rue Henri Sayroux 66200 ALENYA	ALENYA	06.79.10.17.08	Agent technique INRA	mondon.jpleo@wanadoo.fr
NEE Sandrine	CFDT		34 rue des bleuets 66700 ARGELES SUR MER	ARGELES SUR MER	06.45.85.45.60	Conseillère de vente	sandrine.nee@neuf.fr
SANCHEZ Corinne	CFDT		3 rue Julien Panchot Res les Alberes Bat B appt 14 66200 ALENYA	ALENYA	06.43.12.14.12	Hôtesse de caisse	corinnerasse@hotmail.fr
TERRIER Patrick	CFDT		13 Chemin de Perpignan 66 690 PALAU DEL VIDRE	PALAU DEL VIDRE	04.68.22.37.04	Retraité	patrick-terrier@live.fr
TORRES Nathalie	CFDT		12, rue des platanes 66680 CANOHES	CANOHES	06.10.99.98.91	Aide soignante	torresnathalie1@gmail.com
VALICOURT Sylvain	CFDT		14, rue Lo Pou Del Gel 66450 POLLESTRES	POLLESTRES	06.19.74.74.78	Conseiller de branche travail temporaire	valicourt.sylvain@neuf.fr
VICENS Jean	CFDT		12 carrer llarg 66740 VILLELONGUE DELS MONTS	VILLELONGUE DELS MONTS	06.16.53.39.81	Retraité	jean.vicens@sfr.fr
BLANC Estelle	CFE/CGC	Perpignan et Salanque, Agly	6 rue Joliot Curie 66380 PIA	PIA	06 71 61 22 30	Comptable	estelleblanc66@gmail.com
DESCHAMPS Viviane	CFE/CGC	Pyrénées Orientales	40 Rue de Roca Vella 66740 LAROQUE DES ALBERES	LAROQUE DES ALBERES	06 83 30 19 63	Demandeur d'emploi anciennement Chef comptable	viviane.deschamps@wanadoo.fr
IHAMOUINE Catherine	CFE/CGC	25 km autour de Perpignan	10 rue Pierre Bonnard 66350 TOULOUGES	TOULOUGES	04 30 15 63 89	Professeur d'enseignement général	ihamouine.dje@aliceadsl.fr
LINET Joël	CFE/CGC	25 km autour de Perpignan	46 rue de Port Bou 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 68 51 01 66	Cadre Adecco	linetjoel@aliceadsl.fr
PUMAROLE Philippe	CFE/CGC	Perpignan et environ	10 rue J.B Lemoyne 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 84 53 79 51	Cadre assurances	pumarole@yahoo.fr
ABDELOUHAB Leloucha	CFTC	Commerce	3 av.des Olympiades Rés.Les Jardins du Roussillon 66240 SAINT ESTEVE	SAINTE ESTEVE	06 27 03 32 14	Caissière	leloucha.abdelouhab@gmail.com
HORCAJO Manuel	CFTC	Transport	2 Impasse Arago 66280 SALEILLES	SALEILLES	06 84 17 40 62	Chauffeur	horcajo.manuel@neuf.fr
IVARS Sylvie	CFTC	Transport ferroviaire	9 rue du Clos de la Bernouze 66610 VILLENEUVE LA RIVIERE	VILLENEUVE LA RIVIERE	06 19 62 88 33	Conducteur de manœuvre de ligne locale PPAL	sylvie.ivals@sfr.fr
TOP Richard	CFTC	Commerce	2 rue de la chapelle 66600 OPOUL-PERILLOS	OPOUL PERILLOS	06 22 16 24 19	Inspecteur d'assurances	richard.top66@gmail.com
BOUCHER Jean	CGT	Conflent	3 rue des jardins 66320 VINCA	VINCA	06 81 58 00 00	Retraité fonction publique France Telecom	
CHABASSE Michel	CGT	Millas Ille-sur-Têt Thuir	33 rue du 11 novembre 66270 LE SOLER	LE SOLER	06 85 83 90 70	Retraité RATP	
CHABASSE Sonia Jeannette	CGT	Millas Ille-sur-Têt Thuir	33 rue du 11 novembre 66270 LE SOLER	LE SOLER	06 72 71 61 96	Demandeur d'emploi	
CHICHE Gilles	CGT	Vallespir	5 avenue Général de Gaulle 66160 LE BOULOU	LE BOULOU	06 78 22 88 76	Employé industrie papeterie	

NOM PRENOM	SYNDICAT	Secteur géographique et professionnel	ADRESSE PERSONNELLE	ADRESSE ou COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
DUBROIS Florence	CGT	Perpignan	17 avenue de Baixas 66240 SAINT ESTEVE	SAINT ESTEVE	06 82 60 60 63	Employée	
MARTINEZ Thierry	CGT	Perpignan Côte radieuse	9 rue Pablo Picasso 66200 ALENYA	ALENYA	06 68 02 54 99	Chauffeur routier	
MOUSSA Mohamed	CGT	Perpignan	17 rambla de l'Occitanie 66100 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 84 07 98 72	Cuisinier	
MOLINIER Joel	CGT	Cerdagne Capcir	Impasse des edelweiss 66210 SAINT PIERRE DELS FORCATS	SAINT PIERRE DELS FORCATS	06 49 43 19 60	Agent SNCF	
PAYAN Christophe	CGT	Perpignan Côte vermeille	5 rue de Reynes 66100 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 10 15 58 07	Agent SNCF	
RODRIGUEZ Odette	CGT	Perpignan Prades	5 rue du merlot 66500 LOS MASOS	LOS MASOS	06 75 01 36 93	Employée	
CARRILLO Jean-Claude	FNCR	Département	11ter rue des 4 Cantons 66300 FOURQUES	FOURQUES	06 46 20 64 48	Magasinier	aureli-66@hotmail.fr
CAZENOBE Alain	FNCR	Département	12 rue François Villon 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	06 17 06 45 35	Retraité	alaincazenobe@hotmail.fr
GARCIA Jean-Louis	FNCR	Département	28 avenue du Grand Large 66140 CANET EN ROUSSILLON	CANET EN ROUSSILLON	06 80 17 66 68	Retraité	louisjean66@gmail.com
LAIROT Christophe	FNCR	Département	11 rue du muscat 66570 SAINT NAZAIRE	SAINT NAZAIRE	06 77 48 49 86	Chauffeur routier	songfiesta@hotmail.fr
MALET Pierre	FNCR	Département	3 rue Notre Dame de Juhègues 66440 TORREILLES	TORREILLES	04 68 28 02 75	Retraité	pierre.malet66@orange.fr
RODRIGUEZ Stéphane	FNCR	Département	17 boulevard Arago 66600 RIVESALTES	RIVESALTES	06 73 64 75 20	Chauffeur routier	rodriguezstephane4651@neuf.fr
THOUMIE Marielle	FNCR	Département	18 rue d'Athènes 66240 SAINT ESTEVE	SAINT ESTEVE	06 28 28 89 30	Conducteur voyageurs	marielle.thoumie@orange.fr
BERENGUER Myriam	FO		7 rue Elenhère Mascart 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 22 80 52 92	Inspecteur de recouvrement	berenguer.myriam@bbox.fr
CAPDEVIELLE Jérôme	FO		4 rue du paradis 66450 POLLESTRES	PERPIGNAN	04 68 34 51 47	Major pénitentiaire	icapdevielle.ud.forceouvriere66@gmail.com
DOUCHET Catherine	FO		Rue de la Foun del Sabaté 66690 SOREDE	SOREDE	07 86 96 82 03	Sans emploi	catherinedouchet@yahoo.fr
DUMOULIN Franck	FO		38 rue des peupliers 66270 LE SOLER	LE SOLER	06 70 72 19 86	Vendeur	franck-dumoulin@orange.fr
GRAU Christiane	FO		2 allée du Rahur 66760 BOURG MADAME	BOURG MADAME	04 68 04 87 36	Educatrice jeunes enfants	
MATAS Jacques	FO		5 rue François Servent 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	04 68 34 51 47	Technicien de laboratoire préparateur en pharmacie	ud.forceouvriere@gmail.com
MOLINIER Patrick	FO		58 rue de Banyoles Villa 99 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 20 41 40 48	Magasinier	patmolnier66@gmail.com
PASQUIET Patrick	FO		3 chemin des Balcons de la Prade 66680 CANOHES	CANOHES	06 75 91 54 27	Responsable de clientèle certifié en gestion patrimoniale	patrick.a.pasquet@axa.fr
PETITOT Bruno	FO		Lot La Rode 42 66650 BANYULS SUR MER	BANYULS SUR MER	06 29 80 59 22	Ouvrier des services logistiques	bruno.petitot@cegetel.net
PIRIOU Andrée	FO		78 rue Jean Baptiste Lullii 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 49 98 61 59	Technicienne de distribution	andree.piriou@hotmail.fr
ROIG Anselme	FO		Rés. Les Lauriers Roses Bât N Esc 2 Appt 509 Chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 60 29 76 87	Conseiller référent	anselm.roig@gmail.com
TEXIDO Claude	FO		14 rue de l'industrie 66240 SAINT ESTEVE	SAINT ESTEVE	06 01 72 94 11	Chauffeur de bus receveur	claudetex27@hotmail.fr
VERGNON André	FO		Rés. Les Maisons de la Crique - n° 405 66420 LE BARCARES	LE BARCARES	06 25 50 57 97	Agent de nettoyage	andre.vergnon@hotmail.fr
LAKHDAR Nordine			Chez Mademoiselle THIAN 4 placette Balbino Giner 66300 SAINT JEAN LASSEILLE	SAINT JEAN LASSEILLE	06 73 90 70 63	agent EDF	lanoh@orange.fr
MARTIN Charles	SPELC		3 impasse de la caille 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES	MONTESQUIEU DES ALBERES	06 86 89 07 25	Conseiller principal d'éducation	charliemartin66@hotmail.fr
ANGLARET Marc	SOLIDAIRES	Département	22 avenue Gilbert Brutus 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 84 89 01 17	Enseignant	marc.anglaret@laposte.net
BENKEMOUN Michel	SOLIDAIRES	Département	1 bis rue Derain 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	04 68 61 53 93	Retraité	m.benkemoun@laposte.net
BORNE Anne-Julie	SOLIDAIRES	Département	POLITG 66300 CAMELAS	CAMELAS	06 84 89 01 17	Enseignante	anne-julie.borne@laposte.net
FLOUTIER Marie-Lise	SOLIDAIRES	Département	8 rue F. Coppée 66100 PERPIGNAN	PERPIGNAN	04 68 67 04 30 06 35 24 52 01	Retraîtée sécurité sociale	marielise.floutier@neuf.fr
HESNARD Annie	SOLIDAIRES	Département	1 rue des tamaris 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 84 89 01 17	Fonctionnaire des impôts	annie.hesnard@gmail.com

NOM PRENOM	SYNDICAT	Secteur géographique et professionnel	ADRESSE PERSONNELLE	ADRESSE ou COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
MAURY Francis	SOLIDAIRES	Département	23 avenue P. Casals 66450 POLLESTRES	POLLESTRES	06 84 89 01 17	Enseignant	francis@wanadoo.fr
PEROY Emmanuel	SOLIDAIRES	Département	Résidence Bellevue 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 70 61 83 97	Enseignant	emmanuel.peroy@dbmail.com
SOL Jean-Michel	SOLIDAIRES	Département	11 boulevard du Roussillon 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 70 40 74 44	Employé de la Poste	
BINIER Caroline	UNSA		21 rue Etienne Louis Boullée 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	06 08 41 85 52	Déleguée Médical	caroline.binier@gmail.com
CAJELOT Emmanuel	UNSA		2 impasse Fontfrède 66300 BANYULS DELS ASPRES	BANYULS DELS ASPRES	06 85 47 59 65	Délégué Médical	cajelot.emmanuel@orange.fr
FREZIERES A-Marie	UNSA		1 avenue Pasteur 66500 PRADES	PRADES	06 22 50 75 60	Retraitée	anne.frezieres@laposte.net
GROUSSET Pierre	UNSA		18 rue Emile Zola 66820 CORNEILLA DEL VERCOL	PERPIGNAN	06 09 75 83 36	Fonctionnaire de justice	pierre.floret@hotmail.fr
TEIXIDOR Dominique	UNSA		1 rue Jeanne d'Arc 66430 BOMPAS	BOMPAS	06 11 16 52 98	Fonctionnaire Territorial	secretariat-ud66@unsa.org teixidor.dominique@neuf.fr
VERNIS Eric	UNSA		3 rue des dahlias 66140 CANET EN ROUSSILLON	CANET EN ROUSSILLON	06 37 55 03 88	Employé VEOLIA Aéroport PERPIGNAN	evernis@gmail.com